

Salaires et indexations mars 2021

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de mars 2021 (B) Salaires précédents x 1,000649 ou salaires de base 2019 x 1,0110538642
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,000649 ou salaires de base 2019 x 1,0793 (B)
139.00a	Batellerie (Commission paritaire de la batellerie)	Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (extension des fonctions; force majeur; montants inchangés). Rétroactif à partir du 01/03/2020 (Date d'introduction 01/03/2021)
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 150,00 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2020. Temps partiel au prorata. Paiement le 31.03.2021 au plus tard. Au niveau de l'entreprise un autre avantage au moins équivalent peut être prévu le 31.03.2012 au plus tard. Pas d'application pour les employés qui, en 2009-2010, ont déjà reçu un avantage récurrent équivalent. Pas d'application pour les étudiants et les employés occupés avec l'aide des pouvoirs publics (un programme spécifique de formation, d'insertion ou de reconversion professionnelle).
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 190,00 EUR pour tous les travailleurs dont le salaire dépasse le barème (voir 01.01.2012) d'au moins 16 EUR. Période de référence 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2020. Paiement au plus tard le 31.03.2021.

		Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise.
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 1,001949 (M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Indexation : Salaires précédents x 1,0019 (B)
318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	Autres : Octroi de chèques consommation (max. 300 EUR). Période de référence du 01.04.2020 au 31.12.2020. Temps partiel au prorata. Les chèques seront octroyés dans le mois de la réception du financement par le Fonds Maribel. Pas d'application aux travailleurs titres-services. Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/03/2021) Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,40 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2020 (Date d'introduction 01/03/2021)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Indexation : Salaires précédents x 1,000649 ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,079300 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,000649 ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,079300 (B)
327.01a	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Autres : Travailleurs des groupes cibles: introduction complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur. Les mois de janvier et/ou février 2021 peuvent être payés sous forme de prime brute unique. Cette prime est payée au plus tard avec le paiement du salaire du mois de mars. Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/03/2021)
327.01b	Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Autres : Travailleurs des groupes cibles: introduction complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur. Les mois de janvier et/ou février 2021 peuvent être payés sous forme de prime brute unique. Cette prime est payée au plus tard avec le paiement du salaire du mois de mars. Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/03/2021)
327.01c	Maatwerkbedrijven (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Autres : Travailleurs des groupes cibles: introduction complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur. Les mois de janvier et/ou février 2021 peuvent être payés sous forme de prime brute unique. Cette prime est payée au plus tard avec le paiement du salaire du mois de mars. Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/03/2021)

327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française	Autres : Travailleurs en service dans une ETA bruxelloise dans la période du 01.01.2020 au 30.09.2020. Prime d'encouragement de 985 EUR bruts aux travailleurs occupés à temps plein pendant la période du 01.10.2019 au 30.09.2020. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard 31 mars 2021.
329.02b	Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Autres : Pour les employeurs - De la sous - commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région Wallonne; - agréés par la Commission communautaire française dans le cadre de l'insertion socioprofessionnelle; - ayant une convention de partenariat avec ACTIRIS dans le cadre de l'insertion socioprofessionnelle. Prime d'encouragement de 985 EUR brut aux travailleurs occupés à temps plein pendant la période du 01.01.2020 au 30.09.2020. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31 mars 2021.
330.01e	Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Autres : Maisons médicales fédérales: prime d'encouragement de 985 EUR brut aux travailleurs occupés à temps plein pendant la période du 01.09.2020 au 30.11.2020. Temps partiel au prorata. À payer avant le 31.03.2021. Autres : Maisons médicales (pour leur personnel subventionné par la COCOF): Prime d'encouragement de 985 EUR brut aux travailleurs occupés à temps plein pendant la période du 01.01.2020 au 30.09.2020. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard avec le salaire du mois de mars 2021.